

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 02071

Numéro SIREN : 890 001 928

Nom ou dénomination : Marie CHAMFEUIL

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 24703

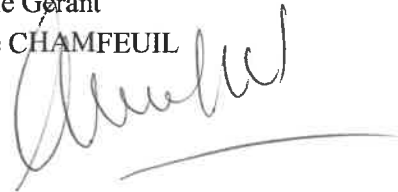
Marie CHAMFEUIL
Société d'Exercice Libéral d'avocats à Responsabilité Limitée
Au capital de 5000 euros
Siège social : 71 cours Pasteur – 33000 Bordeaux
RCS BORDEAUX

STATUTS

Copie certifiée conforme à l'original

Par : le Gérant

Marie CHAMFEUIL

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Marie Chamfeuil', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME
ARTICLE 2 – OBJET
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE
ARTICLE 4 – DURÉE
ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES
ARTICLE 9 – EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

TITRE III – ADMINISTRATION ET GERANCE – DECISIONS D'ASSOCIES

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION ET GERANCE
ARTICLE 11 – DECISIONS D'ASSOCIES

TITRE IV – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 13 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

TITRE V – PROROGATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 15 – PROROGATION
ARTICLE 16 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION
ARTICLE 17 – CONTESTATIONS
ARTICLE 18 – CONDITION SUSPENSIVE

TITRE VI – PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION ET FRAIS – FORMALITES

ARTICLE 19 – PERSONNALITE MORALE
ARTICLE 20 – ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION ET FRAIS
ARTICLE 21 – FORMALITES

LA SOUSSIGNEE :

Madame Marie CHAMFEUIL, née le 4 juillet 1983 à Sèvres (92), célibataire, exerçant la profession d'avocat au barreau de Bordeaux et demeurant à l'adresse suivante : 51 rue Héron 33000 Bordeaux.

A établi les statuts d'une Société d'Exercice Libéral d'avocats à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé de constituer (ci-après la « **Société** »).

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, les décrets n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif aux SEL d'avocats et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et également commercialiser tous biens ou services connexes à son activité destinés à des clients ou à des confrères.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, exerçant la profession d'avocat.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Marie CHAMFEUIL**

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société d'Exercice Libéral d'avocats à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SELARL d'avocats" et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 71 cours Pasteur – 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou, si la Société vient à comprendre plus d'un associé, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, avocat, se proposant d'exercer sa profession au sein de la Société, apporte à la Société en numéraire, la somme de cinq mille euros (5000 €) formant le capital social.

La somme ci-dessus a été intégralement versée par l'associé unique et a été déposée le 7 octobre 2020 pour le compte de la Société en formation, à la banque CIC, Agence CIC Bordeaux Palais (1 rue de Cursol - 33000 Bordeaux), qui a établi le certificat constatant le dépôt dont un exemplaire est joint aux présents statuts en Annexe 1.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (5000 €), montant de l'apport ci-dessus effectué.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique ou, si la Société vient à comprendre plus d'un associé, par décision collective extraordinaire des associés, par tous moyens et voies de droit.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

8. 1 Répartition des parts sociales

Le capital social est divisé en cinq cent (500) parts sociales égales de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Madame Marie CHAMFEUIL.

8. 2 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

8. 3 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

8. 4 Nantissement

Le nantissement des parts sociales est interdit.

8. 5 Location

Les parts sociales peuvent être données en location à tout avocat personne physique, professionnel salarié ou collaborateur libéral exerçant son activité au sein de la Société, ou de tout avocat exerçant à l'extérieur, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessous pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société.

Cette mention sera supprimée des statuts dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

8. 6 Cession des parts sociales

1 - Les parts sociales appartenant à l'associé unique sont librement cessibles.

Si la Société vient à comprendre plus d'un associé, les parts sociales peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers (2/3) des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un barreau.

Dans les huit (8) jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière décision notifiée à la gérance.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux (2) mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six (6) mois) d'acquiescer les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

2 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou par acte notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée par exploit d'huissier ou qu'elle ait été acceptée par la Société dans un acte signé devant notaire, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et le dépôt d'un exemplaire de l'acte de cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

8. 7 Transmission des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers (2/3) des associés restant titulaires de parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la Société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 8.6 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la Société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 8.6 des présents statuts.

Tant qu'il n'a pas été agréé ou si l'agrément lui a été refusé, l'héritier des parts peut en disposer et a droit aux dividendes ; il pourra également exercer son droit de communication sur la situation financière de la Société.

Les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six (6) mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six (6) mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la Société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 9.1 des présents statuts.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la Société.

2 - En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts.

Le partage est notifié à la Société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 8.6 des présents statuts.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 8.6 des présents statuts.

3 - Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 8.6 des présents statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral.

ARTICLE 9 - EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

9.1 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession ;
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'*affectio societatis*, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

9.2 Retrait

Tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restants.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

9.3 Interdiction et faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

TITRE III – ADMINISTRATION ET GERANCE – DECISIONS D'ASSOCIES

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION ET GERANCE

10. 1 Nomination du gérant

La Société est gérée et administrée, pour une durée indéterminée, par l'associé unique, à savoir Madame Marie CHAMFEUIL, qui déclare accepter ces fonctions.

Si la Société vient à comprendre plus d'un associé, la Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de son ou de leur mandat.

10. 2 Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

10. 3 Rapports avec la Société et entre les associés

Dans les rapports avec la Société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval et caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement

de valeurs mobilières appartenant à la Société ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective des associés.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

10. 4 Responsabilité des dirigeants sociaux

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du code de Commerce.

10. 5 Rémunération de la gérance

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique ou, si la Société vient à comprendre plus d'un associé, par décision ordinaire des associés, et maintenus jusqu'à décision contraire.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

10. 6 Cessation des fonctions de gérant

Elles cessent par son ou leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au gérant qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

10. 7 Communication aux associés des documents sociaux

Quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés ci-dessus sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

10. 8 Rapport relatif aux conventions règlementées

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant.

Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, les associés titulaires de parts prendront part aux délibérations et au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

10. 9 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

10. 10 Approbation des comptes annuels

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

10. 11 Droit de surveillance par les associés non gérants

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième (1/10^{ème}) du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

10. 12 Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan (1 550 000 euros), le montant hors taxes de son chiffre d'affaires (3 100 000 euros) ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice (50).

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six (6) exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

ARTICLE 11 – DECISIONS D'ASSOCIES

11. 1 Décisions unilatérales

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés en assemblées générales. Notamment, il peut décider toutes modifications des statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend des décisions unilatérales, les règles relatives aux assemblées générales n'étant pas applicables.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des Assemblées.

11. 2 Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

1 - Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

2 - Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3 – Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

4 – Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte

que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

5 – Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt (20) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

6 – Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent sommer la gérance de convoquer une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

7 – Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire. Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept (7) jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de *quorum*, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

8 – Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- en cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- en cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

9 – Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

TITRE IV – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour du début de l'activité sociale pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 13 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, des comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit (8) jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit (8) jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt (20) jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la Société sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq (5) ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la Société.

Les sommes déposées en compte courant peuvent être retirées librement par les associés dans la limite de ce que permet la trésorerie de la société.

TITRE V – PROROGATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 15 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la Société doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau de Bordeaux.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

L'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur.

2 - La Société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

3 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

4 - La radiation du tableau de l'Ordre des avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou la radiation de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

5 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société, soit parmi les associés exerçant au sein de la Société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, relativement aux affaires sociales, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier du barreau de Bordeaux.

ARTICLE 18 – CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Bordeaux. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

TITRE VI – PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION ET FRAIS - FORMALITES

ARTICLE 19 – PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 – ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION ET FRAIS

Les actes accomplis par Madame Marie CHAMFEUIL, en qualité de gérant, pour le compte de la Société, avant son immatriculation effective au registre du commerce et des sociétés, dont peuvent résulter d'éventuels engagements, seront repris automatiquement par la Société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, notamment :

- Domiciliation des locaux du siège social,
- Formalités de constitution de la Société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la Société,
- Souscription de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, la téléphonie, Internet, à l'exploitation de logiciels informatiques, etc.
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux,
- Achat de tout matériel nécessaire au commencement de l'activité (ordinateur, imprimante, etc.),
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc.
- Commencement de l'activité et conclusion de toutes conventions d'honoraires.

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première (1^{ère}) année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Marie CHAMFEUIL à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Bordeaux, le 07/10/2022

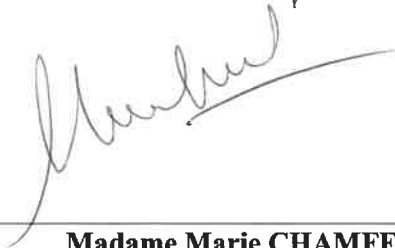
Un exemplaire pour l'associé unique,

Un exemplaire pour la Société,

Un exemplaire pour l'Ordre des Avocats du barreau de Bordeaux,

Un exemplaire pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



Madame Marie CHAMFEUIL (*)

(*) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* »

ANNEXE 1

Certificat de dépôt émis par la banque CIC, Agence CIC Bordeaux Palais

